C.A. PARIS 3e Ch., 18 MAI 1977
Aff. Société ARCO FALC
c/Société MONNERET

Brevets n. 1 492 898
2 090 497

P.I.B.D. 1977, 204, III, 458.

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE : JUXTAPOSITION NON BREVETABLE **

PORTEE DU BREVET
- CONTREFACON : APPEL EN LA CAUSE D'UNE SOCIETE DANS LES LOCAUX DE LAQUELLE SONT COMMIS LES PRETENDUS ACTES DE CONTREFACON

- DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR PROCEDURE ABUSIVE.

I - LES FAITS.

- 17 juillet 1967	:	La Société ARCO FALC obtient la délivrance du brevet n° 1492.898 ayant pour objet un jeu de football de table.
- 20 décembre 1971	:	La Société ARCO FALC obtient la délivrance du brevet de perfectionnement n° 2090.497 ayant pour titre : «jeu de football de table perfectionné».
- 2 décembre 1975	:	La Société ARCO FALC fait effectuer une saisie contrefaçon aux magasins le PRINTEMPS à Paris sur 2 jeux de football de table fabriqués par la Société MONNERET et Fils.
- 16 décembre 1975	:	La Société ARCO FALC, demandeur, assigne la Société MONNERET et FILS et la Société des Grands Magasins Le PRINTEMPS, défendeurs, en contrefaçon.
- 8 avril 1976	:	La Société MONNERET et Fils conclut à la nullité de la saisie contrefaçon et au rejet des diverses demandes, et se porte reconventionnellement demanderesse en réparation pour procédure abusive.
-	:	La Société des magasins Le PRINTEMPS conclut à sa mise hors de cause au motif que les jeux litigieux étaient vendus dans le cadre d'un contrat de démonstration.
- 18 mai 1977	:	T.G.I. PARIS - rejette la demande de la Société ARCO FALC. - fait droit à la demande en réparation de la Société MONNERET.

II - LE DROIT.

Quatre points d'importance inégale se trouvaient posés en l'espèce ; un problème de brevetabilité (1) et de portée de brevet (2), la possibilité d'appel en la cause de la société dans les locaux de laquelle étaient commis les actes prétendus de contrefaçon (3), la demande reconventionnelle du défendeur pour procédure abusive.

1er PROBLEME : VALIDITÉ DU BREVET N° 1 492 898.

A/ LE PROBLEME.

1/Prétentions des parties.

a) Le demandeur en contrefaçon (Soc. ARCO FALC)

prétend opposer le brevet n° 1 492 898 comme invention de combinaison permettant dans un jeu de football de table l'accessibilité par le haut des paliers et permettant de maintenir les barres dans les paliers contre un déplacement longitudinal.

b) Le défendeur en contrefaçon (Soc. MONNERET)

prétend ne pas se voir opposer le brevet n° 1 492 898 comme invention de combinaison permettant dans un jeu de football de table l'accessibilité par le haut des paliers et permettant de maintenir les barres dans les paliers contre un déplacement longitudinal, qui n'est qu'une simple juxtaposition, non brevetable, d'éléments antériorisés.

2/ Enoncé du problème.

L'invention décrite au brevet 1 492 898 est-elle une invention de combinaison, brevetable ?

B/ LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

> *«Attendu qu'il ressort clairement du texte de brevet que celui-ci décrit, en prétendant les faire entrer dans une combinaison, deux catégories de moyens, d'une part un premier moyen consistant à prévoir dans la partie haute de l'entourage du jeu de football de table un couvercle qui peut s'enlever pour rendre accessible par le haut les paliers de support des barres, et, d'autre part, des moyens de fixation des barres dans les paliers décrits sous plusieurs formes de réalisation.*
> *«Or, attendu que le moyen d'accessibilité par le haut des paliers, et les moyens de fixation des barres poursuivent un but différent, le premier tendant seulement à permettre plus facilement la mise en place des barres et les autres moyens tendant seulement à fixer les barres dans les paliers pour éviter un déplacement longitudinal de celles-ci.*
> *«Que le premier des moyens remplit une fonction indépendamment des autres moyens, et ne coopère pas avec ceux-ci en vue d'un résultat commun.*
> *«Qu'il y a donc entre eux une simple juxtaposition et non une combinaison brevetable.*
> *«Attendu,dès lors, que les moyens du brevet peuvent être antériorisés séparément».*

(Et le jugement relève que les divers moyens de brevet litigieux sont antériorisés par les brevets anglais, n° 719 038 ; français, 765 266 ; belge, 494 821 ; suisse, 189 896.).

2/ Commentaire de la solution.

La solution est ici fort classique où l'on exige d'une invention de combinaison, non point sans doute, que les divers moyens réagissent les uns sur les autres, mais qu'ils coopèrent ensemble à la production d'un résultat commun, irréductible à la somme des effets techniques de chacun des moyens. Tel n'était pas le cas en l'espèce où ils remplissaient des fonctions indépendantes. On relèvera par conséquent une fois encore que la distinction de la juxtaposition - non brevetable - de la combinaison - brevetable - s'opère par l'observation de l'absence ou de la présence d'un caractère industriel au niveau du groupement.

2e PROBLEME : PORTÉE DU BREVET 2 090 497.

A/ LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur en contrefaçon (Soc. ARCO FALC)

prétend que la Société MONNERET contrefait son brevet 2 090 497

b) Le défendeur en contrefaçon (Soc. MONNERET)

prétend que les objets suspects ne contrefont pas le brevet 2090 497

*2/Enoncé du problème (*de fait)

Ces objets fabriqués par le défendeur, contrefont-ils le brevet 2 090 497 ?

B/ LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

«Que l'invention est caractérisée en ce que chacun des éléments ou gaines couvre-tiges est constitué par un profilé ayant une section transversale sensiblement en forme de U dont les ailes sont pourvues intérieurement d'au moins un bord saillant orienté longitudinalement par rapport à ces ailes et destiné à s'engager avec possibilité de coulissement dans des guides aménagés sur les deux faces des parois latérales du jeu de football de table.

«Attendu que la société défenderesse ne conteste pas la validité de ce brevet mais soutient que les jeux saisis ne le contrefont pas.

«Attendu à cet égard que les modèles 1468 et 1469 comportent des couvercles fixés par vis et ne reproduisent donc pas les caractéristiques de l'invention.

«Attendu certes que les modèles 1445 et 1462 comportent un longeron en matière synthétique en forme de U dont les lèvres sont recourbées vers l'intérieur pour permettre la fixation de ce longeron dans deux rainures réalisées dans le bord du cadre.

«Mais attendu que ces longerons, dont le profil en U est déjà connu, se fixent par enfoncement de haut en bas venant pincer élastiquement les parois latérales du jeu selon le procédé connu de clipsage.

«Que les faces inférieures des baguettes de couvercle ne sont pas planes, mais comportent des évidements correspondant à d'autres évidements pratiqués dans les parois pour recevoir les paliers.

« Qu'ainsi ces baguettes

ne peuvent absolument pas coulisser contrairement aux couvre-tiges du brevet de la Société ARCO FALC.

«Qu'elles ne produisent pas, du fait de leur structure différente, le même effet technique de la même façon.

«Que les modèles de la Société MONNERET n° 1445 et 1462 ne contrefont pas le brevet 2 090 497.

2/ Commentaire de la solution.

Souveraine appréciation par le juge de fait de la portée du brevet opposé. L'action en contrefaçon est ici rejetée pour défaut d'élément matériel de l'acte de contrefaçon.

3e PROBLEME :APPEL EN LA CAUSE DE LA SOCIÉTÉ DANS LES LOCAUX DE LAQUELLE ETAIENT COMMIS LES PRÉTENDUS ACTES DE CONTREFAÇON.

La société des magasins du PRINTEMPS prétendant que les jeux suspects étaient vendus dans le cadre d'un contrat de démonstration par un démonstrateur salarié de la Société MONNERET, concluait à sa mise hors de cause et, subsidiairement, à ce que cette dernière société la garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son égard.

Les juges ayant relevé que les actes de contrefaçon n'étaient point constitués, il était normal que cette Société fût mise hors de cause. Elle l'eût probablement été d'ailleurs, quand même les actes auraient été contrefaisants. Les contrats de démonstration comportant en effet des clauses insistant vivement sur l'autonomie du démonstrateur par rapport au magasin concédant et sur l'absence totale de responsabilité de celui-ci du fait de celui-là (V. sur ce problème J.M. MOUSSERON et V.A., Droit de la distribution, Paris, Litec, 1975, n° 139).

Dans l'hypothèse, en revanche, où la Société LE PRINTEMPS aurait eu connaissance du caractère contrefaisant des objets à vendre par le démonstrateur, elle eût pu être condamnée non point sans doute au titre de la fourniture de moyens (art.51_2 de la loi du 2/1/1968, mais au titre de la complicité d'une faute civile de contrefaçon, dont l'application n'est plus, semble-t-il, exclue par la loi nouvelle.

4e PROBLEME : DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR PROCÉDURE ABUSIVE.

A/ LE PROBLEME.

1/Prétentions des parties.

a) Le demandeur reconventionnel (Soc. MONNERET)

prétend qu'en avertissant un de ses clients étrangers de l'existence d'une action en contrefaçon, la Société ARCO FALC a commis une faute entraînant à sa charge une obligation de réparation.

b) Le défendeur reconventionnel (Soc. ARCO FALC)

prétend qu'en avertissant un client étranger du demandeur de l'existence d'une action en contrefaçon, il n'a pas commis de faute entraînant à sa charge une obligation de réparation.

2/ Enoncé du problème.

Le breveté, en avertissant un client étranger du prétendu contrefacteur de l'existence d'une action en contrefaçon, commet-il une faute entraînant à sa charge une obligation de réparation ?

B/LA SOLUTION.

1/Enoncé de la solution.

«Attendu que la Société MONNERET verse aux débats, pour étayer cette demande, deux documents qui établissent que non seulement la Société SAPAL, Centre d'Achats du Printemps, a annulé une commande du 12 janvier 1976 à la suite de l'assignation délivrée à la Société des magasins des PRINTEMPS, mais surtout que la WALKER INTERNATIONAL DETROIT, avertie par un conseil représentant la Société ARCO FALC que la Société MONNERET aurait contrefait un brevet, a cessé d'importer des jeux de football de la Société MONNERET.

«Que si la Société ARCO FALC a pu se méprendre de bonne foi sur la portée de ces brevets, un tel agissement auprès d'un client américain de la Société défenderesse a causé un préjudice certain à celle-ci».

2/ Commentaire de la solution.

Le jugement aurait pu être davantage explicite sur ce point et laisse à penser au lecteur inattentif que le breveté n'a pas commis de faute, ayant pu se méprendre de bonne foi sur la portée de ces brevets, et est néanmoins condamné à réparer le préjudice subi par l'inventeur concurrent. En vérité, l'action en contrefaçon n'était pas abusive et, de ce chef, le défendeur ne peut obtenir de dommages-intérêts. En revanche, le fait d'informer expressément un client étranger du défendeur qu'une action en contrefaçon est engagée contre ce dernier traduit une imprudence ayant entraîné un dommage - éléments constitutifs de la responsabilité civile engendrant une obligation de réparation. RAPPROCHER : PARIS, 1 octobre 1975, D.B. 1976, IV, 7

Com. 8 décembre 1975, D.B. 1976, V, 1

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

18 MAI 1977

DEMANDERESSE : La Société ARCO FALC société de droit Italien dont le siège est à MILANO (ITALIE) Via Boccaccio 20063 CERNUSCO SUL NAVIGLIO.

DEFENDERESSES : Société MONNERET & Fils dont le siège est à LONS LE SAULNIER (Jura) 5/7, Avenue Henri Grenet prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

SOciété des Grands Magasins AU PRINTEMPS dont le siège est à PARIS (9è) 64, Bld Haussmann

La Société ARCO FALC est titulaire du brevet français demandé le 27 avril I966 et délivré le I7 Juillet I967 sous le n° I.492.848; que ce brevet a pour objet un jeu de football de table ;----------

Qu'elle est également titulaire du brevet français ayant pour titre : jeu de football de table perfectionné, déposé le 24 Février I97I et délivré le 20 Décembre I97I sous le n° 2.090.497 ;----------

En vertu d'une ordonnance du Président de ce Tribunal en date du 26 novembre I975, la Société ARCO FALK faisait procéder le 2 Décembre I975 suivant procès-verbal de Me CABOUR, huissier de justice à PARIS à la saisie-contrefaçon aux magasins PRINTEMPS à PARIS de deux jeux de football de marque SERIA ayant pour références I445 et 2468 et fabriquée par la Société MONNERET & Fils de LONS LE SAUNIER ;----------

La Société ARCO FALK prétendant que ces jeux reproduisaient les caractéristiques des jeux couverts par ses brevets I.492.898 et 2.090.497, assignait les I6 et I7 Décembre I975 la Société MONNERET & FILS et la Société des Grands Magasins "AU PRINTEMPS" en contrefaçon desdits brevets, en confiscation à son profit des appareils argués de contrefaçon, en paiement d'une indemnité à fixer à dire d'expert, et dès à présent, d'une provision de I00 000 F (CENT MILLE FRS), en interdiction sous astreinte de I 000 F (MILLE FRS) par infraction constatée de fabriquer et de vendre des dispositifs contrefaisants, et en publication du jugement à intervenir dans I0 journaux, le tout avec exécution provisoire ;----------

Par acte du Palais du 8 Avril I976, la société MONNERET & Fils concluait à la nullité de la saisie-contrefaçon au motif que la remise préalable à la saisie de l'ordonnance la prescrivant n'aurait pas eu lieu et au rejet des diverses demandes de la Société ARCO FALC ; qu'elle se portait reconventionnellement demanderesse en paiement de la somme de IOO OOO F (CENT MILLE FRS) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;----------

De son côté, la Société des Magasins du PRINTEMPS prétendant que les jeux étaient vendus dans le cadre d'un contrat de démonstration, par un démonstrateur salarié de la Société MONNERET & FILS, concluait à sa mise hors de cause et subsidiairement à ce que cette dernière société la garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son égard ;----------

S U R L A S A I S I E

Attendu qu'il ressort des pièces produites que l'huissier à signifié au saisi préalablement à ses opérations et par un acte séparé l'ordonnance autorisant la saisie ;----------

Que la dite saisie a donc été pratiquée valablement et qu'il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la nullité sollicitée par la Société MONNERET & FILS ;

S U R L E B R E V E T I.492. 898.

Attendu que selon ce brevet, l'invention a pour objet un jeu de football de table du type comprenant plusieurs bases constituées chacune par deux parties télescopiquement enfoncées l'une dans l'autre et supportées dans le cadre d'entourage du jeu, système déjà connu, mais caractérisé "parce que les paliers de support des barres dans l'entourage sont accessibles par le haut après enlèvement d'un couvercle pour permettre le montage des barres, les parties des barres intérieures présentant des moyens qui les maintiennent dans le palier contre un déplacement longitudinal" ;----------

Que le brevet ajoute que les barres télescopiques peuvent être aussi complètement fabriquées et montées indpéendamment des paliers et en atelier ce qui correspond à une facilité et à un abaissement considérable du prix de fabrication et que leur démontage est également facile, notamment pour l'échange des barres endommagées ;----------

Attendu que le brevet indique ensuite les moyens qui assurent les barres contre un déplacement longitudinal par rapport au palier de l'entourage ;---------

Qu'il enseigne à cet égard qu'aux extrémités des barres sont prévues des saillies ou évidements, sous forme d'encoches ou d'aplatissements, qui coopèrent avec des évidements ou saillies correspondants des logements de paliers ;--------

Que le brevet décrit d'autre part les pièces particulières, par exemple en matière synthétique, formant paliers, placées dans le cadre de l'entourage et dans lesquelles les barres sont maintenues ;----------

Que ces pièces comportent des évidements ou des saillies qui s'adaptent aux saillies ou évidements des extrémités des barres, les ouvertures dans les logements de paliers présentant chaque fois une ou plusieurs saillies élastiques, qui, lors de la mise en place des barres, sont saisies par celles-ci avec effet de ressort ;----------

Que le brevet ajoute que les logements présentent des saillies, des brides ou analogues saillant vers l'intérieur, qui sont contigües à l'entourage ou s'engagent dans celui-ci pour empêcher un déplacement longitudinal des barres ;

Suivant l'un des autres modes de réalisation énumérés, l'extrémité de la partie inférieure de la barre porte une cheville perpendiculaire ou analogue, ou est recourbée de façon correspondante et vient se fixer dans l'entourage ou le logement de palier présentant un perçage dans lequel la cheville ou la courbure peut être enfoncée ;----------

Que le brevet indique enfin, dans un autre mode de réalisation, à l'extrémité de la barre sont prévus des saillies, aplatissements ou encore des disques ou analogues les uns des autres, et qui correspondent à l'épaisseur de l'entourage ou du logement de palier, de sorte qu'après mise en place de la barre des saillies, aplatissements, disques ou analogues sont appliqués latéralement contre l'entourage ou le logement ;----------

Attendu que selon ce brevet la Société ARCO FALC revendique la combinaison des moyens ci-dessus décrits pour permettre l'accessibilité par le haut des paliers et maintenir les barres dans les paliers contre un déplacement longitudinal ;----------

Attendu que la Société MONNERET & FILS prétend de son côté que l'accessibilité par le haut et la fixation des barres ne concourent pas à un résultat d'ensemble, qu'il ne saurait y avoir une combinaison des deux sortes de moyens, mais simple juxtaposition non brevetable ; qu'elle soutient par ailleurs que cette combinaison ne serait pas en tout cas nouvelle et oppose au brevet un certain nombre d'antériorités ;----------

Attendu qu'il ressort clairement du texte du brevet que celui-ci décrit, en prétendant les faire entrer dans une combinaison, deux catégories de moyens, d'une part un premier moyen consistant à prévoir dans la partie haute de l'entourage du jeu de football de table un couvercle qui peut s'enlever pour rendre accessible par le haut les paliers de supports des barres, et, d'autre part, des moyens de fixation des barres dans les paliers décrits sous plusieurs formes de réalisation ;----------

Or, attendu que le moyen d'accessibilité par le haut des paliers, et les moyens de fixation des barres pousuivent un but différent, le premier tendant seulement à permettre plus facilement la mise en place des barres et les autres moyens tendant seulement à fixer les barres dans les paliers pour éviter un déplacement longitudinal de celles-ci ;----------

Que le premier des moyens remplit une fonction indépendamment des autres moyens, et ne coopère pas avec ceux-ci en vue d'un résultat commun ;-------

Qu'il y a donc entre eux une simple juxtaposition, et non une combinaison brevetable ;----------

Attendu dès lors que les moyens du brevet peuvent être antériorisés séparément ;----------

Or, attendu à cet égard que le brevet anglais n° 719.038 opposé comme antériorité par la Société défenderesse décrit un jeu de football de table dans lequel les barres télescopiques sont placées dans des paliers accessibles par le haut après enlèvement d'un couvercle, les parties des barres à l'intérieur des paliers étant immobilisées longitudinalement par un système d'une goupille unique et de rondelles métalliques situées en saillies de part et d'autre du cadre et dont l'écartement correspond à l'épaisseur de la paroi ;----------

Que ce brevet divulgue donc à la fois l'accessibilité par le haut des paliers pour permettre de mettre en place ou de retenir plus facilement des barres télescopiques, et un moyen de fixation des barres dans les paliers pour éviter tout déplacement longitudinal, que ces deux caractéristiques se retrouvent encore dans le brevet français 765.266. , la partie intérieure de la barre télescopique étant fixée dans la paroi par une vis située à l'intérieur de la paroi, ce qui implique que les parois latérales du jeu sont constituées en deux parties, ce qui ressort d'ailleurs de la figure 1 ;----------

Attendu certes que dans le système et fixation des barres de ces deux brevets, la partie intérieure de la barre télescopique n'est pas logée dans une pièce particulière fixée dans le cadre ;----------

Mais attendu à cet égard que le brevet français N° 984.162, qui prévoit lui aussi d'ailleurs l'accessibilité des paliers par le haut, enseigne le placement de la barre dans une pièce particulière constituée d'un coussinet avec double surface circulaire enserrant le bati latéral du jeu, et dont les saillies latérales empêchent la translation du palier par rapport au cadre, pièce reproduisant sur ce point la structure du logement décrite au brevet de la Société ARCO FALC et revendiquée au 7è du résumé ;----------

Que certes cette pièce particulière ne comporte pas de moyens de fixation ;----------

Qu'il n'en est pas de même de la pièce particulière décrite par le brevet britannique 870.130 qui précise que pour lafixation de la barre on aménage dans la paroi arrière un évidement cassé dans lequel est logé un bloc de nylon ou toute autre matière similaire formant palier et constitué d'un écrou moulé en matière plastique dans lequel se visse l'extrémité filetée de la tige qui constitue l'élément fixe de l'élément télescopique; tandis que dans la paroi avant est aménagé un autre évidement ouvert vers le haut, rempli par un bloc de nylon qui sert de palier pour la partie coulissante de l'élément télescopique, et est maintenu dans l'évidement par une bande ou latte fixée par des vis sur le chant supérieur de la paroi ;----------

Attendu que ce brevet divulgue outre l'accessibilité par le haut des paliers, un moyen de fixation de la partie intérieure de la barre télescopique dans une pièce particulière en matière synthétique prévue dans l'entourage, et dont le filetage forme des évidements et des saillies, qui s'adaptent aux saillies et évidements formés par le filetage de l'extrémité de la barre ;----------

Attendu par ailleurs que le brevet belge 494.82I décrit une barre fixée, en acier, logée au moyen d'une rotule terminale dans une cuvette de forme appropriée fixée dans la paroi latérale, tandis que le brevet suisse I89.896 utilise un moyen de fixation équivalent, la barre se terminant par une plaque en saillie qui se loge dans l'évidement du palier ;----------

Que ces brevets divulguent donc les moyens de fixation prévus au brevet de laSociété ARCO FALC qui sont caractérisés par la coopération des saillies ou évidements des parties intérieures des barres avec des évidements ou saillies, soit des logements de palier, soit des pièces particulières en matière synthétique prévues dans les parois ;----------

Que l'application de ces moyens à la pièce particulière connue du brevet N° 984.I62 dont les saillies latérales empêchent la translation du palier, constitue un simple emploi nouveau ;----------

Attendu enfin que les modes de réalisation comportant des saillies ou des disques dont l'écartement correspond à l'épaisseur de l'entourage ou au logement des paliers et appliqués latéralement contre ceux-ci sont antériorisés par le brevet suisse I94.787, et les modes de réalisation comportant une courbure de la barre ou analogue, qui s'enfonce dans un trou pratiqué dans la paroi sont antériorisés, moyen de fixation utilisé dans les modèles I462 et I445 de la Société défenderesse, sont antériorisés par le brevet français I.055.497;--------

Qu'il apparaît ainsi que les différents moyens du brevet I.492.898, invoqués dans la présente instance sont : soit antériorisés par les moyens décrits par les brevets opposés comme antériorités ou leurs équivalents, soit constituent un simple emploi nouveau, soit ne sont pas reproduits dans les jeux argués de contrefaçon ;----------

Qu'il y a lieu, en conséquence, de débouter la Société ARCO FALC de son action en contrefaçon de son brevet I.492.898 ;----------

S U R L E B R E V E T 2090 - 497

Attendu que ce brevet décrit un perfectionnement aux couvre tiges habituellement employés dans les jeux de football de table et qui sont fixés sur les bords supérieurs des parois latérales du jeu par des clous et par des vis ;----------

Que l'invention est caractérisée, en ce que chacun des éléments ou gaines couvre tiges est constitué par un profilé ayant une section transversale sensiblement en forme de U dont les ailes sont pourvues intérieurement d'au moins un bord saillant orienté longitudinalement par rapport à ces ailes et destiné à s'engager avec possibilité de coulissements dans des guides aménagés sur les deux faces des parois latérales du jeu de football de table ;----------

Attendu que la Société défenderesse ne conteste pas la validité de ce brevet, mais soutient que les jeux saisis ne le contrefont pas ;----------

Attendu, à cet égard que les modèles I468 et I469 comportent des couvercles fixés par vis et ne reproduisent donc pas les caractéristiques de l'invention ;----------

Attendu certes que les modèles I445 et I462 comportent un longeron en matière synthétique en forme de U dont les lèvres sont recourbées vers l'intérieur pour permettre la fixation de ce longeron dans deux rainures réalisées dans le bord du cadre ;----------

Mais, attendu que ces longerons, dont le profil en U est déjà connu, se fixent par enfoncement de haut en bas venant pincer élastiquement les parois latérales du jeu, selon le procédé connu de clipsage;----------

Que les faces inférieurs des baguettes de couvercle ne sont pas planes, mais comportent des évidements correspondant à d'autres évidements pratiqués dans les parois pour recevoir les paliers ;----------

Qu'ainsi ces baguettes ne peuvent absolument pas coulisser contrairement aux couvre tiges du brevet de la Société ARCO FALC ;----------

Qu'elles ne produisent pas, du fait de leur structure différente, le même effet technique et de la même façon ;----------

Que les modèles de la Sciété MONNERET & FILS N° I445 et I462 ne contrefont pas le brevet 2 090 497 ;----------

Attendu en définitive qu'il y a lieu de débouter la Société ARCO FALC de son action en contrefaçon des deux brevets invoqués, tant à l'encontre de la Société MONNERET & FILS que de la Société des Magasins du PRINTEMPS ;-----

Que la demande en garantie de cette dernière société contre la Société MONNERET & FILS doit, par voie de conséquence, être déclarée sans objet ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE MONNERET & FILS

Attendu que cette société verse aux débats, pour étayer cette demande, deux documents qui établissent que non seulement la Société SAPAC, centre d'achat au PRINTEMPS, a annulé une commande du I2 JanvierI976 à la suite de l'assignation délivrée à la Société des Magasins du PRINTEMPS mais surtout que la WALKER INTERNATIONAL DETROIT, avertie par un Conseil représentant la Société ARCO FALC que la Société MONNERET & FILS aurait contrefait un brevet, a cessé d'importer des jeux de football de la Société MONNERET & FILS ;----------

Que si la Société ARCO FALC a pu se méprendre de bonne foi sur la portée de ces brevts, un tel agissement auprès d'un client américain de la Société défenderesse, a causé un préjudice certain à celle-ci ;----------

Que le Tribunal estime que l'allocation de la somme de IO 000 F (DIX MILLE FRS) réparera suffisamment le montant du préjudice subi par la Société MONNERET & FILS ; ----------

P A R C E S M O T I F S

Dit que la saisie-contrefaçon pratiquée par la Société ARCO FALC l'a été valablement ;----------

Déclare par contre ladite société mal fondée en son action en contrefaçon de ses brevets I.492.898 et 2. 090.497 ;----------

La déboute en conséquence de toutes ses demandes dirigées tant contre la Société MONNERET & FILS que contre la Société des Magasins du PRINTEMPS ;------

Déclare sans objet la demande en garantie formée par cette dernière société contre la Société MONNERET & FILS ; ----------

Déclare la Société MONNERET et FILS partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la Société ARCO FALC à payer à la Société MONNERET & FILS à payer à la société MONNERET & FILS la somme de IO 000 F (DIX MILLE FRS) à titre de dommages-intérêts ; ----------

Condamne la Société ARCO FALC en tous les dépens dont distraction au profit des avocats de la cause ; ----------

Fait et jugé le I8 Mai I977 / 3è CHAMBRE/

Le Secrétaire - Greffier LE Vice-Président.

(19) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

(11) N° de publication : **2.090.497**
(A n'utiliser que pour le classement et les commandes de reproduction.)

(21) *N° d'enregistrement national :* **71.06290**
(A utiliser pour les paiements d'annuités, les demandes de copies officielles et toutes autres correspondances avec l'I.N.P.I.)

(15) BREVET D'INVENTION

PREMIÈRE ET UNIQUE PUBLICATION

(22) Date de dépôt..... 24 février 1971, à 15 h 25 mn.
Date de la décision de délivrance..... 20 décembre 1971.
Publication de la délivrance..... B.O.P.I. — «Listes» n. 2 du 14-1-1972.

(51) Classification internationale (Int. Cl.).. **A 63 f 7/00.**

(71) Déposant : A. R. C. O. F. A. L. C. S.R.L., résidant en Italie.

(73) Titulaire : *Idem* (71)

(74) Mandataire : Jean-Michel Wagret, 10, rue de la Pépinière, Paris (8).

(54) **Jeu de football de table perfectionné.**

(72) Invention de :

(33) (32) (31) Priorité conventionnelle : *Demande de modèle d'utilité déposée en Italie le 11 mars 1970, n. 21.184 B/70 au nom de la demanderesse.*

La présente invention concerne un perfectionnement apporté au jeu de foot-ball de table, appelé habituellement baby-foot par les usagers. Elle concerne en particulier un perfectionnement apporté aux couvre-tiges habituellement employés pour maintenir en place les tiges ou barres de manoeuvre, qui peuvent tourner dans des sièges appropriés aménagés tout près des bords supérieurs des parois latérales du meuble. Normalement, ces couvre-tiges sont constitués par des bandes de bois, de métal ou de matière plastique, fixées sur les bords supérieurs de ces parois latérales au moyen de clous et (ou bien) de vis. Ces systèmes de fixation des couvre-tiges présentent toutefois des inconvénients non négligeables. Par exemple, lorsque ces couvre-tiges sont fixés directement en fabrique sur le meuble "baby-foot", celui-ci a des dimensions d'encombrement importantes et anti-économiques du point de vue de l'emmagasinage et du transport. Si au contraire on réduit cet encombrement à des dimensions acceptables, c'est-à-dire si l'emmagasinage et le transport sont effectués lorsque le meuble est à l'état démonté, l'exploitant du meuble doit pourvoir directement à l'application ou fixation des couvre-tiges à l'aide de dous et (ou bien) de vis.

Un autre inconvénient consiste en ce que lorsqu'on veut enlever les tiges de manoeuvre de leurs sièges pour des manutentions ou pour d'autres raisons, il faut obligatoirement enlever les couvre-tiges, opération qui est laborieuse et qui entraîne des risques de rupture des bandes constituant les couvre-tiges eux-mêmes, ce qui oblige à les remplacer.

L'objectif principal de la présente invention consiste à réaliser un jeu de foot-ball de table perfectionné, dans lequel on utilise des couvre-tiges pouvant être fixés sur les bords supérieurs des parois latérales du meuble sans employer des clous ou autres systèmes de fixation de ce type, ce qui évite les inconvénients précités sans nuire aux caractéristiques désirées de stabilité de la liaison avec rotation entre les tiges de manoeuvre et leurs sièges respectifs.

Un autre objectif de la présente invention consiste à réaliser des couvre-tiges du type précité, dont l'utilisation et l'application ou fixation sur des jeux de foot-ball de table de types connus ne nécessitent aucune opération préalable et laborieuse d'adaptation du meuble lui-même, ni l'utilisation

d'autres dispositifs dont la construction est délicate.

Un autre objectif encore de la présente invention consiste à réaliser un couvre-tiges du type considéré, dont la réalisation est facile et prévoit l'emploi de matières courantes dans le commerce et des opérations de type connu, de façon à ce que ce système soit avantageux également du point de vue étroitement économique.

Ces objectifs, ainsi que d'autres qui ressortiront mieux par la suite, sont atteints par un jeu de football de table conforme à la présente invention, caractérisé en ce qu'il comprend des éléments ou gaines couvre-tiges dont chacun est constitué par un profilé ayant une section transversale sensiblement en forme de U dont les ailes comportent intérieurement au moins un bord saillant orienté longitudinalement par rapport à ces ailes et destiné à coulisser dans des guides aménagés sur les deux faces des parois latérales du jeu de football de table.

D'autres caractéristiques et avantages ressortiront plus complètement de la description détaillée suivante, qui concerne un couvre-tiges conforme à la présente invention et illustré à titre indicatif sur la planche de dessins ci-jointe, où:

la fig. 1 représente en perspective avec coupe partielle une partie de jeu de foot-ball de table, avec emploi du couvre-tiges de la présente invention;

la fig. 2 représente, à plus grande échelle et en coupe, un détail de ce jeu de foot-ball de table.

On voit sur les figures que le jeu de football de table, dont l'ensemble ou meuble est indiqué par 1, comporte des parois latérales 2 qui sont pourvues près de leurs bords supérieurs 3 de cavités ou sièges équidistants 4. Les tiges ou barres de manoeuvre 5, qui peuvent être manoeuvrées à l'aide de poignées 6 et qui, comme on le sait, supportent des simulacres de joueurs 7, s'engagent dans ces sièges 4 avec possibilité de rotation. Pour cette liaison avec rotation entre les tiges 5 et les sièges correspondants 4, on prévoit l'utilisation de pièces 8 de forme spéciale qui jouent le rôle de paliers antifriction. Ces pièces 8 sont logées dans les sièges 4, et comportent latéralement des épaulements 8a et 8b qui s'appuient sur les faces des parois latérales 2. Près du bord supérieur 3 de chaque paroi latérale 2, longitudinalement par rapport au bord

lui-même et sur les deux faces de chaque paroi, on prévoit des cannelures ou gorges 9 et 10 dans lesquelles peuvent coulisser les saillies 11 et 12 prévues à l'intérieur d'un profilé 13 dont la section transversale est sensiblement en forme de U. Ce profilé 13, qui constitue le couvre-tiges de la présente invention, s'engage avec possibilité de coulissement dans lesdites gorges 9 et 10 et vient appuyer, avec les extrémités de ses ailes 13a et 13b dirigées vers le bas, contre le bord supérieur des épaulements latéraux 8a et 8b des pièces antifriction 8. De cette façon, le couvre-tiges de la présente invention contribue activement à maintenir en place les tiges rotatives 5.

La description précédente montre de façon évidente comment le couvre-tiges de la présente invention atteint tous les objectifs fixés, en particulier en ce qui concerne la facilité et la rapidité de son montage ou fixation et de son enlèvement ou démontage à l'occasion d'interventions de manutention ou autres interventions, ainsi qu'au point de vue de l'economie de fabrication.

Dans la pratique, les matières employées pour la réalisation de ce profilé ainsi que ses dimensions pourront être quelconques suivant les exigences de chaque cas particulier, sans pour cela sortir du domaine de protection de la présente invention, défini par la description précédente et la revendication suivante.

71 06290 (5) 2090497

REVENDICATION

1. Jeu de foot-ball de table, caractérisé en ce qu'il comprend des éléments ou gaines couvre-tiges dont chacun est constitué par un profilé ayant une section transversale sensiblement en forme de U dont les ailes sont pourvues intérieurement d'au moins un bord saillant orienté longitudinalement par rapport à ces ailes et destiné à s'engager avec possibilité de coulissement dans des guides aménagés sur les deux faces des parois latérales du jeu de foot-ball de table.

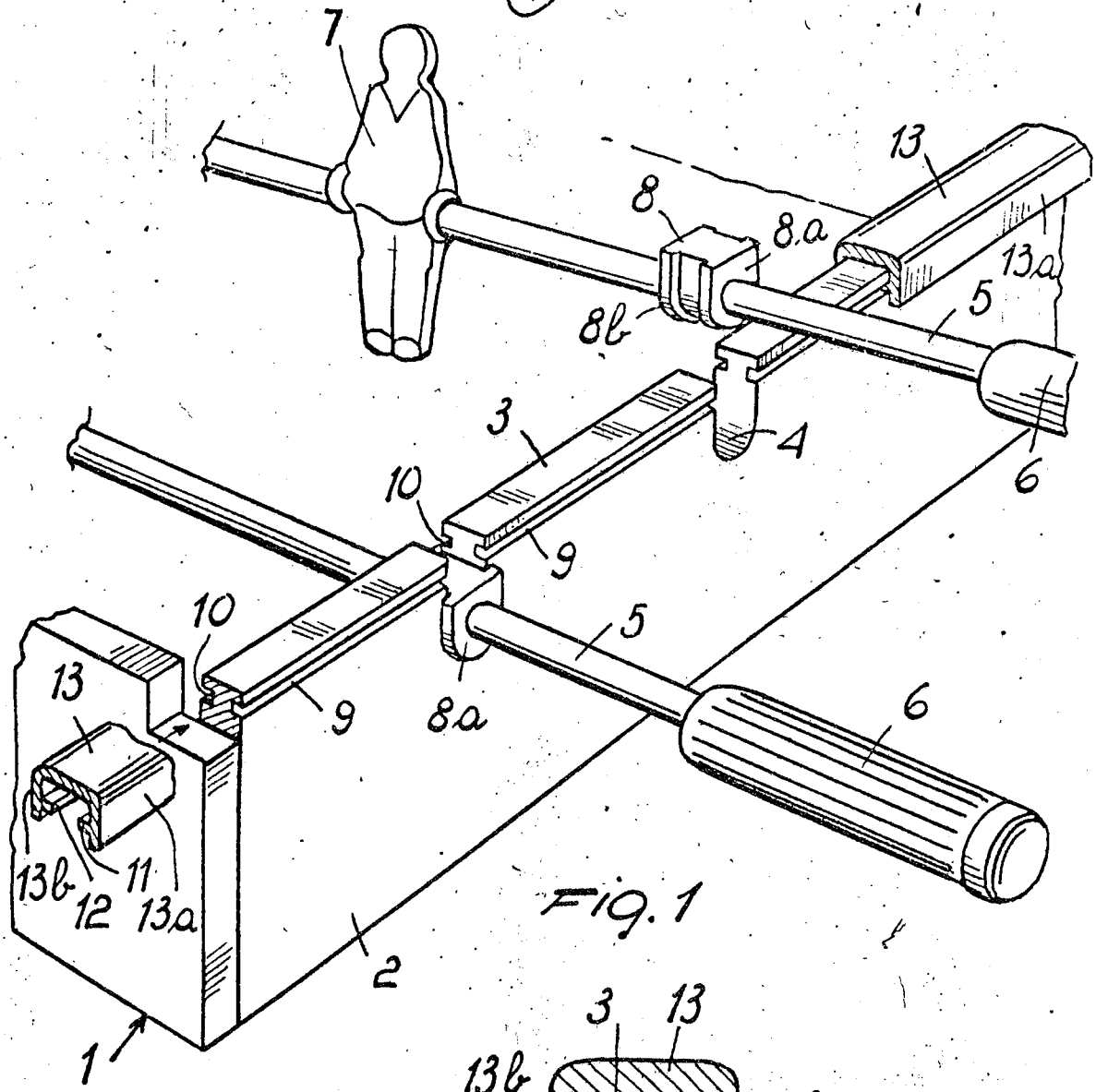
7
13
8
8a
13a
8b
5
3
4
6
10
9
10
5
13
9
8a
6
13b
12
11
13a
2
1

Fig. 1

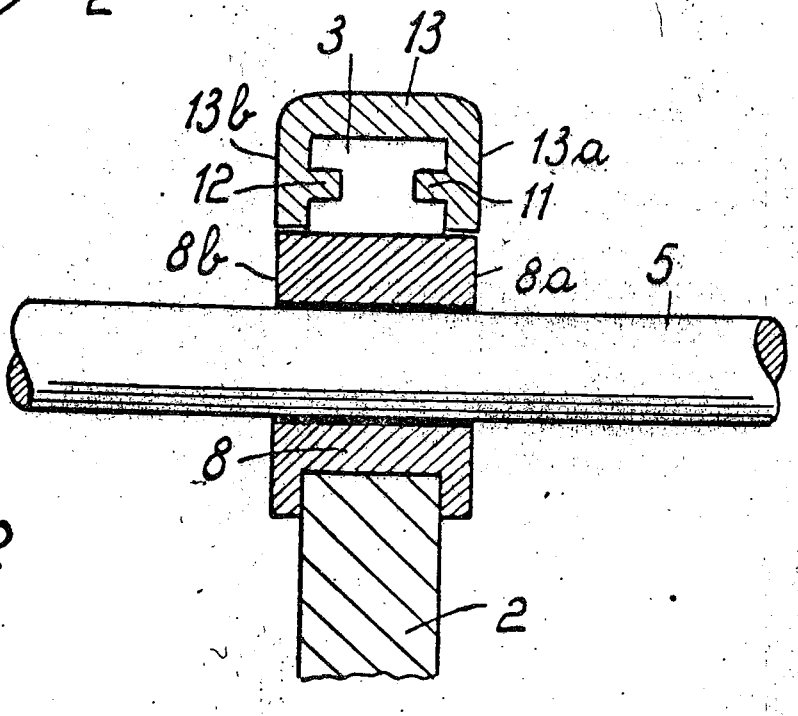
3
13
13b
13a
12
11
8b
8a
5
8
2

Fig. 2